

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 2 JUILLET 2024

A LA SALLE LA PASSERELLE, 8 GRAND'RUE A MAULEON

Le deux juillet deux mille vingt-quatre, à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle La Passerelle, 8 Grand'Rue à Mauléon, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (63) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire PAULIC, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Sébastien GRELLIER, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérangère BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jean-Marc BERNARD, Sophie BESNARD, Bruno BODIN, André BOISSONNOT, Marie-Line BOTTON, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Julie COUTOUI, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Emmanuelle HERBRETEAU, Odile LIOUSRI-DROCHON, Jean-Louis LOGEAS, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Patricia MIMAU, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Stéphane NIORT, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Corinne TAILLEFAIT, Patricia TURPEAU, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU

Pouvoirs (6) : Joël BARRAUD pouvoir à Anne-Marie REVEAU, Sylvie BAZANTAY pouvoir à André BOISSONNOT, Nathalie BERNARD pouvoir à Serge BOUJU, Jean-Pierre BODIN pouvoir à Rachel MERLET, Etienne HUCAULT pouvoir à Pascal GABILY, Rodolphe ROUE pouvoir à Dany GRELLIER

Absents (12) : Philippe ROBIN, Joël BARRAUD, Jean Claude METAIS, Sylvie BAZANTAY, Jacques BELIARD, Nathalie BERNARD, Jean-Pierre BODIN, Stéphanie FILLON, Jean-Jacques GROLLEAU, Etienne HUCAULT, Rodolphe ROUE, Dominique TRICOT

Date de convocation : 26-06-2024

Secrétaire de séance : Madame Claire PAULIC

FINANCES

Attribution d'un fonds de concours à la commune de La Chapelle-Saint-Laurent pour la rénovation du restaurant scolaire et de la salle polyvalente

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 VI précisant les conditions de versement de fonds de concours entre collectivités ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté en Conseil Communautaire le 21 mars 2023 par la délibération DEL-CC-2023-053 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de La Chapelle-Saint-Laurent en date du 22 mai 2024 ;

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, un fonds de concours peut être versé entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et

ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et de chaque Conseil Municipal concerné ;

Considérant que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement (HT) assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La pratique des fonds de concours, prévue par le Code général des collectivités territoriales constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Il est rappelé que la notion d'utilité du projet concerné dépassant manifestement l'intérêt communal, le versement d'un fonds de concours peut se faire sans lien avec une compétence exercée par la Communauté d'Agglomération du Bocage bressuirais.

- Rénovation du restaurant scolaire et de la salle polyvalente :

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter le versement d'un fonds de concours maximum de 30.000 € pour le projet suivant.

La Commune de La Chapelle-Saint-Laurent réalise des travaux de rénovation du restaurant scolaire et de la salle polyvalente pour un montant total de 304 111,60 € HT, avec le plan de financement suivant :

Dépenses INVESTISSEMENT	Toutes dépenses	Dépenses éligibles	Recettes INVESTISSEMENT	
			HT	HT
TERRAINS ET FRAIS NOTAIRES	0,00 €	0,00 €	Subventions	154 074,32 € 50,63%
			DETR	93 212,00 € 30,63%
TRAVAUX	304 111,60 €	304 111,60 €	Fonds de solidarité départemental	60 862,32 € 20,00%
Coût des travaux	304 111,60 €			
			RESTE A CHARGE	150 037,28 € 49,34%
			Fonds de concours Agglo	30 000,00 € 9,86%
HONORAIRES	0,00 €	0,00 €	Emprunt-autofinancement	120 237,28 € 39,51%
Honoraires maîtrise d'œuvre		0,00 €	Autofinancement/Emprunt	120 237,28 € 39,51%
TOTAL HT	304 111,60 €	304 111,60 €		304 311,60 € 100,00%

Le conseil communautaire est invité à :

- **délibérer en concordance avec la Commune de La Chapelle-Saint-Laurent conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 22 mai 2024,**
- **approuver l'attribution du fonds de concours ci-dessus mentionné, dans la limite prévue par les textes ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**
- **Imputer les dépenses sur le Budget Principal, N° Opération 00025.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

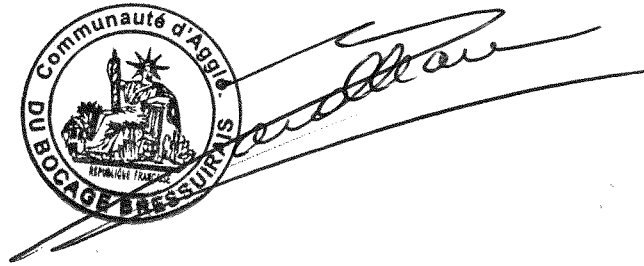
Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le 05 JUIL. 2024

Notifié ou publié le 05 JUIL. 2024

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



Fonds de concours

LA CHAPELLE SAINT-LAURENT / Rénovation du restaurant scolaire et de la salle polyvalente

Convention C-2024-055

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais représentée par son Président Pierre-Yves MAROLLEAU, autorisée par délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2024, ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex,

D'une part,

dénommée ci-après « le financeur »,

Et

La Commune de La Chapelle Saint-Laurent, représentée par Monsieur Jean-Yves BILHEU, son Maire, autorisée par délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2024 ayant élu domicile 1 place de l'église – 79430 La Chapelle Saint-Laurent

D'autre part,

dénommée ci-après « le maître d'ouvrage »,

PREAMBULE

Vu l'article L. 5216-5 VI du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté en Conseil Communautaire le 21 mars 2023_DEL CC-2023-053

Vu les délibérations concordantes des deux collectivités :

- délibération DEL-CC-xxx du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais en date du 25 juin 2024,
- délibération du Conseil Municipal de la Mairie de La Chapelle Saint-Laurent en date du 22 mai 2024.

Considérant la demande de la Mairie de La Chapelle Saint-laurent,

Dans un souci de développement du territoire, le fonds de concours constitue un moyen contribuant à l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ou de ses communes membres. Il révèle ainsi l'utilité communautaire pour un projet communal, ou inversement, l'utilité communale pour un projet communautaire.

Il permet en effet au financeur de verser au maître d'ouvrage un financement en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes du financeur et du maître d'ouvrage, la présente convention précise les conditions de versement du fonds de concours.

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, le versement d'un fonds de concours par le financeur en faveur du maître d'ouvrage pour les travaux de rénovation du restaurant scolaire et de la salle polyvalente.

Par la présente convention, le maître d'ouvrage s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations du projet, l'action suivante : *Travaux de rénovation du restaurant scolaire et de la salle polyvalente.*

Dans ce cadre, le financeur contribue financièrement à cette opération par l'intermédiaire d'un fonds de concours.

Le financeur n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DESTINATION :

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par le maître d'ouvrage dans le cadre des travaux de rénovation du restaurant scolaire et de la salle polyvalente. Les travaux, objet du fonds de concours visé par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisés dans un **plan de financement** ci-dessous.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par le financeur est fixé à 30.000 euros, soit 9,86 % du montant global du projet.

La contribution financière du financeur est applicable sous réserve que le montant total de fonds de concours n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le maître d'ouvrage, bénéficiaire du fonds de concours (article L5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le plan de financement se décompose ainsi :

Dépenses INVESTISSEMENT	Toutes dépenses	Dépenses éligibles	Recettes INVESTISSEMENT	
			HT	HT
TERRAINS ET FRAIS NOTAIRES	0,00 €	0,00 €	Subventions	154 074,32 € 50,63%
			DETR	93 212,00 € 30,63%
TRAVAUX	304 111,60 €	304 111,60 €	Fonds de solidarité départemental	60 862,32 € 20,00%
Coût des travaux	304 111,60 €			
			RESTE A CHARGE	150 037,28 € 49,34%
			Fonds de concours Agglo	30 000,00 € 9,86%
HONORAIRES	0,00 €	0,00 €	Emprunt-autofinancement	120 237,28 € 39,51%
Honoraires maîtrise d'œuvre		0,00 €	Autofinancement/Emprunt	120 237,28 € 39,51%
TOTAL HT	304 111,60 €	304 111,60 €		304 311,60 € 100,00%

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le fonds de concours du financeur sera versé comme suit :

- avance de 20 % sur présentation de l'ordre de service du commencement des travaux.
- Si fonds de concours supérieur à 30.000 € : situations intermédiaires à la convenance des parties, sans pouvoir excéder 60 % du fonds de concours.
- Le solde sera effectué sur présentation du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par le maître d'ouvrage sur l'opération financée. Ce bilan financier sera attesté par Monsieur le Trésorier.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 5 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

En fin d'opération, le maître d'ouvrage s'engage à remettre un bilan financier de l'opération ainsi que les justificatifs et factures attestant les dépenses HT retenues comme éligibles.

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé, le versement du fonds de concours sera réévalué.

Si le coût final est supérieur au coût demandé, le versement restera sur la base du coût initial demandé.

ARTICLE 6 – ABANDON, MODIFICATION DU PROJET ET RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer sans délai par écrit le financeur.

Le financeur vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 – MONTAGE JURIDIQUE

Le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il est propriétaire du foncier ou qu'il est autorisé à intervenir sur le foncier, par tout moyen juridique approprié, pour pouvoir bénéficier du fonds de concours.

Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité du financeur ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Afin d'informer l'opinion publique des missions du financeur et dans un souci de transparence, le maître d'ouvrage s'engage à faire apparaître sur un panneau la participation du financeur, et ce dès notification de l'aide et dès le début des travaux. Sur ce panneau devront figurer la mention « projet soutenu par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais » (ou équivalent) et le logo. Le financeur devra être associé à toute manifestation concernant l'opération.

Cette mention et ce logo devront également être repris au sein de tout support de communication se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...).

Pour la bonne réalisation de cette clause, nous vous convions à vous rapprocher du Service Communication de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais qui vous transmettra le logo et la charte graphique.

(Service communication Agglo2b : 05.49.81.19.00 - communication@agglo2b.fr)

Tout support de communication intégrant le logo du financeur devra avoir été validé par le Service Communication de ce dernier.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable du règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Bressuire, le 13/06/2024

Pour le maître d'ouvrage,
le Maire de La Chapelle Saint-Laurent
Jean-Yves BILHEU

Pour la Communauté d'Agglomération
du Bocage Bressuirais, le Président
Pierre-Yves MAROLLEAU